



COMMISSION D'APPLICATION DU STATUT MOSELLAN DE L'ARBITRAGE

PV de la Réunion de la CASMA du 18/09/2025

Président : M. KOENIG
Présents : Mme COLANTONIO
MM. AULBACH, HOCQUAUX, LISIERO, MERULLA
Excusés : MM. ROBINET, SAMMARTANO

Adoption des PV :

Les PV des 17/06 et 15/07/25 sont adoptés à l'unanimité

Courriers :

- Tous les courriers envoyés par les Clubs, concernant principalement la situation de leurs arbitres au regard du statut – dossiers médicaux, questionnaires de désignations, demande de licences – ont été traités, et les réponses apportées
- A la demande du DMF, un rapport moral sur la saison 24/25 sera envoyé au Secrétaire Général du District

Budget :

Une demande de budget de fonctionnement de la commission a été demandée au DMF et acceptée par le CD

Commission Saison 2025/2026 :

Demande du DMF pour les propositions de renouvellement de la commission : le tableau habituel a été envoyé dans les temps et validé lors du CD/DMF du 04/08/25 à Vergaville.

Le Président Hervé Koenig met la commission en place.

Statut :

En prévision de la prochaine AG du DMF le 25/10/25 à Falck, quelques modifications furent proposées au CD du DMF, afin de se mettre à jour avec les évolutions fédérales. La Plénière du CD du 08/09/25 à Argancy a validé ces propositions, qui seront présentées en AG, notamment l'Article concernant les Arbitres-Joueurs

RAPPELS SUCCINCTS MAIS IMPORTANTS DU STATUT MOSELLAN DE L'ARBITRAGE :

Article 34

34.1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont fixés par le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la CDA, comme suit:**

- les arbitres nommés : 18 prestations
- les arbitres-joueurs : 10 prestations
le statut d'arbitre-joueur ne s'obtient que si la licence joueur est enregistrée au plus tard le 31 août de la saison en cours
- les jeunes arbitres 10 prestations
- les arbitres stagiaires : 5 prestations
- les arbitres spécifiques futsal clubs de district et ligue : 5 prestations
- les arbitres stagiaires de la saison (FIA) 5 prestations

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires de la saison (FIA)

Article 41

41.1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Les clubs non en règle au regard des dispositions de l'article 36 ne peuvent obtenir l'accession de leurs équipes seniors en division supérieure lorsque le nombre d'arbitres est inférieur au quota imposé pour leur niveau.

Ainsi, pour conserver le droit d'accèsion de leurs équipes, au sens donné à l'article 28, les clubs du District Mosellan de Football doivent avoir obtenu pour le 31 août l'inscription d'un nombre d'arbitres au moins égal aux quotas suivants:

- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- Championnat Départemental 2 : 2
- Championnat Départemental 3 et 4 : 1

Article 45

45.1. Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut Mosellan de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

45.2. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». ...

45.3. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée par un communiqué officiel sur le site internet du DMF pour les clubs qui les concernent.

Article 46

Les sanctions financières sont les suivantes :

1. Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Les équipes non en règle au regard de l'article 36 du présent statut de l'arbitrage sont frappées d'amendes financières dont le montant, par arbitre manquant, variable selon le niveau d'évolution de l'équipe est fixé comme suit, pour la première saison d'infraction:

- Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnat Départemental 2 : 100 €
- Championnat Départemental 3 : 80 €
- Championnat Départemental 4: 60 €

Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée au Comité de Direction du DMF de fixer le montant.

2. Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

3. Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

4. Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

5. L'amende est infligée aux équipes du club en infraction immédiatement après l'examen au 28 Février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant complémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47

47.1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées:

1. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

2. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs ... est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

3. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs ... est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Les clubs de l'avant-dernier niveau du championnat seniors du DMF dont la dernière infraction est constatée alors qu'ils évoluent précisément à cet avant dernier niveau de DMF conservent la possibilité d'utiliser deux joueurs titulaires d'une licence «mutation» dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée. Cette mesure est également appliquée pour les clubs rétrogradés de D2 en D3.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

47.2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du 42.1 §3 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

47.3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

....

Divers :

- La Commission se veut être proche des clubs, et reste disponible pour répondre à l'ensemble de vos interrogations concernant l'arbitrage. Mais elle insiste pour que ces échanges ne se fassent qu'à travers des mails émanant de l'adresse officielle du club, transmis à vmerulla@moselle.fff.fr, le secrétaire de la Commission
- Article 35 : Couverture et démission
 - 1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
 - 2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
 - 3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été comptabilisé dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
 - 4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
 - 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. Le DMF fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution. Des précisions sont apportées sur la répartition des 500€
 - 6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
 - 7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.3) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
 - 8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.
- Article 47.1.3 : Les clubs des deux derniers niveaux du championnat seniors du DMF conservent la possibilité d'utiliser deux joueurs titulaires d'une licence «mutation» dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée. . Cette mesure est également appliquée pour les clubs rétrogradés de D2 en D3.
- Article 35 bis – Arrêt définitif - Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison (25/26), le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été comptabilisé au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.
La CASMA prendra en compte ces cas dans son analyse pour la première situation des clubs à la date du 28 Février 2026.
- Prise en compte des certificats médicaux : Pour tout certificat médical présenté, la commission pourrait prendre en compte 2 rencontres par mois à concurrence de 3 mois. La CASMA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation.
- Application à compter de cette saison de l'article 41.6 : Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis et qu'il reste licencié à son club formateur ; cela concerne les clubs de District suivants : Ancy, Ban St Martin, Bertrange, Brouviller, Château-Salins, Dieuze, Enchenberg, Florange, Francaltroff, Konacker, Langatte, Lixing Rouhling, Lorquin, Marly, Metz Scy, Metz Es, Neunkirsch, Porcellette, Rahling, Rechicourt, St Avold Ja, St Avold Huchet, Stiting Wendel, Vibersviller, Volkrange, Waldweistroff.

ARBITRES - CHANGEMENTS DE CLUBS – Article 30

A. Les décisions à prendre pour les changements de clubs suivants sont du ressort de la Commission Régionale du statut ; la Commission Départementale n'en fait qu'une information.

BELLON Emilien	- ancien club LAGNIEU (01)	- nouveau club DEVANT-I-PONTS
COLLIN Anthony	- indépendant	- nouveau club MONTIGNY
JOPPE Lucas	- ancien club MONTBRONN	- nouveau club FORBACH US
KIHN Valentin	- ancien club SARREGUEMINES FC	- nouveau club METZING
KORBAS Gaëtan	- ancien club CREUZWALD 03	- nouveau club LONGEVILLE St AV.
LECOEUCHE Aurélien	- ancien club HAZEBROUCK (59)	- nouveau club METZ FC
LLUCH Enola	- ancien club METZ FC	- nouveau club BOULAY
ROFFET Brendan	- ancien club ST MEDARD (33)	- nouveau club MAGNY RS

B. Mutations d'arbitres – club de Ligue ou autre District quitté pour un club de District 57

- BOUR Alexandre** - ancien club **HAGONDANGE** - nouveau club **BOUSSE**
- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Hagondange
 - La commission départementale accorde la licence à Bousse par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2029/2030, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
 - Application du droit de mutation
- BOURAS Salim** - ancien club **VERNY** - nouveau club **LE BAN ST MARTIN**
- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Verny
 - La commission départementale accorde la licence à Ban St Martin par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2029/2030, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
 - Application du droit de mutation
- DAVID Thomas** - ancien club **CREUTZWALD 03** - nouveau club **KALHAUSEN**
- La commission régionale prendra une décision concernant le club Creutzwald 03
 - La commission départementale accorde la licence à Kalhausen et dit que l'intéressé couvrira son nouveau club dès le 01/07/25 par application de l'article 33.3 (déménagement), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis
 - Non application du droit de mutation (déménagement)
- HARIRI Lamraoui** - ancien club **CLOUANGE** - nouveau club **ROMBAS**
- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Clouange
 - La commission départementale accorde la licence à Rombas par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2029/2030, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
 - Application du droit de mutation
- HOTTON Michael** - ancien club **HETTANGE GRANDE** - nouveau club **MONDELANGE**
- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Hettange Grande
 - La commission départementale accorde la licence à Mondelange par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2029/2030, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
 - Application du droit de mutation
- MONTEREALE Raphael** - ancien club **AMNEVILLE CSO** - nouveau club **WALDWEISTROFF**
- La commission régionale prendra une décision concernant le club d'Amneville CSO
 - La commission départementale accorde la licence à Waldweistroff par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2029/2030, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
 - Application du droit de mutation

C. Mutations d'arbitres – club de District 57 quitté pour un club de Ligue ou autre District

AIT LAHCEN Abdissamad - ancien club STIRING CS - nouveau club Yutz US

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Yutz Us
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Stiring Wendel au titre des saisons 25/26 et 26/27 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Non application du droit de mutation (déménagement)

D'ERAMO Daniel - ancien club MONTOIS FC - nouveau club AMANVILLERS

- La commission régionale prendra une décision concernant le club d'Amanvillers
- La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre plus le club de Montois FC
- Application du droit de mutation

EL BEHRI Sami - ancien club MARLY - nouveau club METZ ESAP

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Metz ESAP
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Marly au titre des saisons 25/26 et 26/27 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Application du droit de mutation

FRANCOISE William - ancien club ARGANCY - nouveau club CHATEL

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Chatel
- La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre plus le club d'Argancy
- Application du droit de mutation

GUTSCH Rodolphe - ancien club NEUFGRANGE(23/24) - nouveau club MARANGE

- La commission régionale prendra une décision concernant le club Marange
- La commission départementale dit que l'intéressé ne couvre pas son ancien club
- Non application du droit de mutation (déménagement)

HENNI DOUMA Bilal Nabil - ancien club WENHECK - nouveau club ST AVOLD EN

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de St Avold EN
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Wenheck au titre des saisons 25/26 et 26/27 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Application du droit de mutation

JIMENEZ Emilien - ancien club REMILLY - nouveau club METZ FC

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Metz FC
- La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre plus le club de Remilly par application de l'article 33.3 (morale sportive)
- Non application du droit de mutation

MELLAI Jordan - ancien club CHATEAU-SALINS - nouveau club MARANGE

- La commission régionale prendra une décision concernant le club de Marange
- La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre plus le club de Château-Salins
- Application du droit de mutation

VILLADA MARTINEZ Matéo- ancien club METZ GAB - nouveau club METZ APM

- La commission régionale prendra une décision concernant le club Metz APM
- La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre plus le club de Metz Grange Aux Bois par application de l'article 33.3 (morale sportive).
- Non application du droit de mutation

D. Mutations d'arbitres – club de District 57 quitté pour un nouveau club de District 57

- BARBELIN Corentin** - ancien club **OMMERAY** - nouveau club **GROSTENQUIN**
- En application de l'article 32.2 (club inactif), la commission départementale accorde la licence à Grostenquin et décide que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 01/07/25
 - Non application du droit de mutation
- BOROJEVIC Dragan** - ancien club **HOLVING** - nouveau club **DIEBLING**
- En application de l'article 32.2 (club inactif), la commission départementale accorde la licence à Diebling, et décide que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 01/07/25, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis
 - Non application du droit de mutation
- BRAUN Michel** - ancien club **GUENTRANGE** - nouveau club **OEUTRANGE**
- La commission accorde la licence à Oeustrange par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2029/2030, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
 - La commission départementale décide que l'intéressé couvre le club de Guentrange, par application de l'article 35.3 (fidélisation 5 saisons et plus), uniquement pour la saison 25/26, sauf s'il cesse d'arbitrer
 - Application du droit de mutation
- CHERET Ethan** - ancien club **VOLSTROFF** - nouveau club **BERTRANGE**
- La commission accorde la licence à Bertrange par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2029/2030, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
 - Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Volstroff, au titre des saisons 25/26 et 26/27 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis
 - Application du droit de mutation
- CLEMENT Thierry** - ancien club **HOLVING** - nouveau club **VAL DE GUEBLANGE**
- En application de l'article 32.2 (équipe inactive), la commission départementale accorde la licence au Val de Guéblange, mais décide que l'arbitre ne couvre son nouveau club qu'à compter de la saison 26/27, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis
 - En effet, l'arbitre ne pouvait pas compter pour Holving avant la saison 26/27 (PV CASMA 27/09/22)
 - Non application du droit de mutation
- FINO Tony** - ancien club **BETTBORN** - nouveau club **TROISFONTAINES**
- La commission accorde la licence à Troisfontaines par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2029/2030, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
 - Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Bettborn, au titre des saisons 25/26 et 26/27 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis
 - Application du droit de mutation
- NEUMANN Jean-Luc** - ancien club **VOLSTROFF** - nouveau club **ARGANCY**
- La commission accorde la licence à Argancy par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2029/2030, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
 - La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre plus le club de Volstroff
 - Application du droit de mutation
- PINOT Romain** - ancien club **VIC** - nouveau club **CHATEAU-SALINS**
- La commission accorde la licence à Château-Salins par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2029/2030, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
 - La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre plus le club de Vic
 - Application du droit de mutation

SPERANDIO Francis - ancien club GUENANGE - nouveau club BOUSSE

- La commission accorde la licence à Bousse par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2029/2030, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Guénange, au titre des saisons 25/26 et 26/27 (club formateur) et 27/28 au titre de l'article 35.3, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis
- Application du droit de mutation

VIGREUX Romain - ancien club REMILLY - nouveau club PELTRE

- La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre plus le club de Remilly par application de l'article 33.3 (morale sportive), et accorde la licence à Peltre dès le 01/07/25, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Non application du droit de mutation

WAGNER Clément - ancien club BITCHE - nouveau club SCHORBACH

- La commission accorde la licence à Schorbach par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 ; soit à partir de la saison 2029/2030, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.
- Article 35.2 : La commission départementale décide que l'intéressé couvre Bitche, au titre des saisons 25/26 et 26/27 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis
- Application du droit de mutation

E. Mutations d'arbitres – club de District 57 quitté pour un statut d'Indépendant ou inversement
--

AZO Ledion - ancien club AY - Indépendant

- Article 35.2 : La commission départementale accorde la licence Indépendant à l'intéressé et dit qu'il couvre Ay, au titre des saisons 25/26 et 26/27 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis
- Non application du droit de mutation

THISSE Noah - ancien club MACHEREN - Indépendant

- Article 35.2 : La commission départementale accorde la licence Indépendant à l'intéressé et dit qu'il couvre Macheren, au titre des saisons 25/26 et 26/27 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis
- Non application du droit de mutation

DROITS à MUTATIONS ARBITRES (Statut financier du District Mosellan) :

La commission établira la liste détaillée lors de sa prochaine réunion courant Mars 2026

TOUR DE TABLE

Rien à signaler

POSSIBILITES D'APPEL

Conformément aux articles 188, 189 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, 4.1.3. «Appels » des règlements généraux de la LGEF et 18 « Appels » des Règlements Sportifs du District, les présentes décisions sont susceptibles d'appel

Prochaine réunion : sur convocation, au mois de Mars 26

NOTE AUX CLUBS :

Pour une bonne compréhension de ce tableau, il convient de noter

- Que le présent état a été arrêté le 18 septembre 2025.
- Que la situation peut évoluer par la suite.

- Que certains clubs susceptibles d'être en infraction ne le seront plus car les licences d'arbitres pourront être validées à une date postérieure au **31 août 2025**. La demande ayant été faite avant cette date et en attente de la validation des dossiers médicaux.

Il importe donc à chaque club figurant dans cette liste de faire les vérifications d'usage (pour être pris en compte, l'enregistrement de la licence d'un arbitre doit être antérieur au **31 août 2025**).

Il est vivement recommandé à tous les clubs d'inscrire des candidats à la Formation Initiale d'Arbitrage afin de régulariser si besoin leur situation eu égard à la prochaine échéance le **28 Février 2026** date limite de l'examen de régulation.

La commission rappelle en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un **délai de 60 jours** à compter du **31 août de la saison en cours**. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie en rien la date d'enregistrement de la licence

Le Président de la CASMA :
Hervé KOENIG



Le Secrétaire de la CASMA :
Vincent MERULLA



LISTE *PROVISOIRE* DES CLUBS NON EN REGLE AU 31/08/2025
Cette situation ne tient pas compte des dossiers de candidatures à l'arbitrage, mais uniquement des arbitres ayant renouvelé au 31/08/25

A NOTER QUE LES CLUBS NON CITES DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS SONT PROVISOIEMENT EN REGLE

Récapitulatif au 31/08/25

équipes A	Total	En règle	En infraction	% non en règle
D1	37	27	10	27,02%
D2	65	40	25	38,46%
D3	70	51	19	27,14%
D4	32	22	10	31,25%
Total 25/26 au 31/08/25	204	140	64	31,37%
Total 24/25 au 31/08/24	202	128	74	36,63 %

SITUATION AU 31/08/2025							Situation, si le club ne se met pas en règle avant le 28 Février 2026, sanctions encourues		
Numéro	Club	Seniors A , B , C ...	Niveau	Nb Arbitres requis (Art 36.1 Accession) 2 - 2 - 1 - 1 Statut Mosellan	Nb Arbitres renouvelés au 31/08/25 (candidats non inclus)	Déficit Arbitres au 31/08/2025	Années d'infraction en fin de saison 25/26	Interdiction de montées fin de saison 25/26	Mutations attribuées pour la Saison 2026/2027 équipes A
582651	ABRESCHVILLER	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
560499	ALTRIPPE FC	A	D4	1	0	-1	5	OUI	2
512246	ARGANCY	A	D2	2	0	-2	1	NON	4
523185	ARRIANCE	A	D4	1	0	-1	7	OUI	2
581653	BAMBIDERSTROFF	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
519019	BASSE HAM	A	D1	2	2	-1	MANQUE 1 MAJEUR		
517240	BECHY	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
503652	BITCHE	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
523101	CAPPEL	A	D3	1	0	-1	3	OUI	2
560356	COCHEREN	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
564592	CUVRY FC	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
525671	DIEFENBACH LES PUTTELANGE	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
519572	ETZLING	A	D3	1	0	-1	5	OUI	2
561060	FREYBOUSE	A	D2	2	0	-2	2	NON	2
519127	GARCHE	A	D2	2	0	-2	2	NON	2
518983	GOSELMING	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
560441	GRAVELOTTE - VERNEVILLE	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
520043	HAMBACH	A	D1	2	0	-2	3	OUI	0
503895	HAYANGE	A	D1	2	1	-1	1	NON	4
527605	HELLIMER	A	D2	2	0	-2	2	NON	2
512147	HEMING	A	D4	1	0	-1	5	OUI	2
564759	HESTROFF	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
531793	HILBESHEIM	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
518339	HILSPRICH	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
539733	KERBACH	A	D4	1	0	-1	2	NON	2
522405	KNUTANGE	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
524877	LESSE	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
545758	LIXING VAHL LANING	A	D2	2	1	-1	2	NON	2
529072	LOMMERANGE	A	D4	1	0	-1	2	NON	2
534688	LUTTANGE	A	D2	2	0	-2	3	OUI	0
580623	MALANCOURT	A	D4	1	0	-1	2	NON	2
511476	METZ CO	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
563565	METZ MAGNY AS	A	D4	1	0	-1	5	OUI	2
560293	METZ MAGNY FC	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
581862	METZ J. BOCANDE	A	D2	2	0	-2	1	NON	4
590340	METZ GAB	A	D2	2	0	-2	2	NON	2
561140	METZ PORTO	A	D3	1	0	-1	3	OUI	2
580462	METZ RENAISSANCE	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
560784	METZ ATHLETIC	A	D4	1	0	-1	4	OUI	2
551257	MITTELBRONN	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
503759	MONDELANGE	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
519566	MOULINS LES METZ	A	D1	2	2	-1	MANQUE 1 MAJEUR		
520363	NOVEANT	A	D1	2	1	-1	2	NON	2
523186	ORMERSVILLER	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
522535	PANGE	A	D4	1	0	-1	2	NON	2
564260	PETIT REDERCHING	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
521959	REMELING TROIS FRONTIERES	A	D1	2	1	-1	1	NON	4
520048	ROTH	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
511474	ROUHLING	A	D2	2	1	-1	2	NON	2
554225	SARRALBE	A	D1	2	1	-1	1	NON	4
520387	SCHNECKENBUSCH	A	D2	2	0	-2	1	NON	4
503624	SEREMANGE ERZANGE	A	D2	2	1	-1	2	NON	2

Numéro	Club	Seniors A , B , C ...	Niveau	Nb Arbitres requis (Art 36.1 Accession) 2 - 2 - 1 - 1 Statut Mosellan	Nb Arbitres renouvelés au 31/08/25 (candidats non inclus)	Déficit Arbitres au 31/08/2025	Années d'infraction en fin de saison 25/26	Interdiction de montées fin de saison 25/26	Mutations attribuées pour la Saison 2026/2027 équipes A
523597	ST AVOLD WENHECK	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
560556	ST QUIRIN	A	D4	1	0	-1	2	NON	2
548428	STE BARBE	A	D2	2	0	-2	3	OUI	0
510352	TETING SUR NIED	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
522338	VANTOUX	A	D3	1	0	-1	1	NON	4
503919	VERGAVILLE	A	D3	1	0	-1	2	NON	2
536981	VOELFLING LES BOUZONVILLE	A	D1	2	1	-1	1	NON	4
524856	VOLSTROFF	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
520412	WALSCHIED	A	D1	2	1	-1	2	NON	2
508817	WELFERDING	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
542786	WIESWOELF	A	D2	2	1	-1	1	NON	4
552130	WOIPPY ES	A	D1	2	1	-1	3	OUI	0